



Arrêt

n° 70 187 du 18 novembre 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile: x

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juin 2011 par Mme x, qui se déclare de nationalité kenyane, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 juin 2011 avec la référence 7561.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 16 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me. I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et Mme A. JOLY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

En date du 9 avril 2009, vous demandez l'asile pour la première fois dans le Royaume.

Selon vos dires, vous êtes de nationalité kenyane et d'origine ethnique kikuyu. Vous viviez à Kimumu.

Le 31 décembre 2007, durant la période de troubles interethniques ayant suivi les élections présidentielles, vous découvrez le corps sans vie de votre mari, d'origine ethnique kalenjin. A cette même date, vous êtes séparée de vos trois enfants dont vous n'avez plus de nouvelles depuis lors.

Entre le mois de février 2008 et février 2009, vous vous réfugiez dans un camp de réfugié (sic) "Showground" à Eldoret. Vous décidez ensuite d'aller vivre chez votre voisin [J.S.]. Durant les deux nuits

qui suivent, vous êtes attaquée par des assaillants. Le garde de [J.] est tué. Ce dernier vous conseille alors de retourner vivre au camp "Showground". A cet endroit, vous recevez des lettres de menace. Compte tenu de cette situation, vous décidez de quitter définitivement votre pays. Le 8 avril 2009, vous embarquez dans un avion à destination de la Belgique.

Après vous avoir entendue, le CGRA prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en date du 28 juillet 2009.

Vous introduisez un recours contre cette décision auprès du CCE (Conseil du Contentieux des Etrangers - section néerlandophone) qui confirme la décision du CGRA le 14 octobre 2009 (arrêt 32.697).

Le 18 novembre 2009, vous introduisez une seconde demande d'asile dans le Royaume.

Vous maintenez vos déclarations faites lors de votre première demande et n'êtes pas retournée au Kenya depuis lors.

Vous prétendez que vous ne seriez pas en sécurité si vous deviez rentrer au Kenya à l'heure actuelle. Selon vos déclarations, vos voisins veulent vous tuer. Ils passent régulièrement au domicile de [J.] à votre recherche en le menaçant.

A l'appui de vos dires, vous déposez une attestation de la "Pentecostal Gospel Churches of Kenya and Mission Centre" datant du 3 novembre 2009, une attestation du chef de la localité de Kimunu du 23 octobre 2009, un document de la police kenyane du 15 février 2008, un document de la Rode Kruis du 1er avril 2011 concernant les recherches que vous avez entreprises pour retrouver vos enfants ainsi que des certificats médicaux.

Vous joignez aussi bon nombre d'articles de presse généraux et tirés d'Internet afin de prouver que votre sécurité ne peut être garantie en cas de retour dans votre pays.

B. Motivation

Après avoir analysé les éléments que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

D'emblée, le CGRA rappelle que, lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le CCE en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du CGRA ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt numéro 32.697 du 14 octobre 2009, le Conseil a rejeté le recours relatif à votre première demande d'asile, en estimant que les faits que vous avez invoqués n'étaient pas crédibles.

En conséquence, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents et éléments que vous avez déposés permettent de restituer à votre récit la crédibilité que le CGRA et le Conseil ont estimé faire défaut dans le cadre de votre première demande d'asile.

Lors de votre audition du 23 mai 2011, vous prétendez ne pas pouvoir rentrer au Kenya à l'heure actuelle parce que vos voisins vous recherchent toujours et sont passés à plusieurs reprises chez [J.] pour vous retrouver (voir audition pages 5 et 6). Vous ajoutez n'avoir aucune crainte vis-à-vis de vos autorités nationales mais précisez que l'état kenyan ne peut assurer votre protection (voir audition pages 5 et 6).

Il ressort donc de vos déclarations que vous alléguiez une crainte de persécution émanant d'acteurs non-étatiques, en l'occurrence trois de vos voisins dont vous citez les noms. Conformément à l'article 48/5, §1 de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non-étatiques, s'il peut être démontré que ni l'État, ni des partis ou des organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions. Or, dans le cas d'espèce, rien n'établit que vous ne pourriez obtenir cette protection de la part de vos autorités nationales. En effet, vous dites que [J.] a porté plainte auprès du chef du village qui lui a promis de faire des enquêtes (voir audition page 6). Il pourrait également

intenter un recours auprès d'autorités policières ou judiciaires. Il en va de même pour vous et vous n'expliquez pas en quoi il vous serait impossible d'obtenir cette protection auprès d'autorités policières et/ou judiciaires contre vos trois voisins.

Le fait qu'un de vos voisins serait policier ne permet pas, à lui seul, d'affirmer que vous ne pourriez recevoir une protection de la part de vos autorités, dès lors que ce fait ne repose sur aucun élément concret et objectif. De surcroît, vous n'apportez que des informations lacunaires quant à cette personne. Vous ne savez notamment pas quelle est sa fonction au Commissariat d'Eldoret et depuis quand il travaillait là (voir audition page 6).

A fin (sic) d'étayer vos propos, vous déposez différents articles de la presse kenyane datant du début de l'année 2011 notamment quant à la situation des personnes déplacées qui ne vous concernent pas personnellement et ne peuvent donc expliquer pourquoi vous ne pourriez pas -au moins tenter de- vous adresser individuellement auprès de vos autorités afin d'être protégée de vos voisins.

Rappelons à cet égard que la protection internationale n'est que subsidiaire par rapport à celle offerte dans le pays d'origine.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez encore d'autres documents qui ont trait aux événements que vous avez relatés lors de votre première demande qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire le 28 juillet 2009. Ces documents ne peuvent suffire pour prendre une autre décision.

En effet, l'attestation de votre église du 3 novembre 2009 et celle du chef de Kimumu du 23 octobre 2009 ne se réfèrent pas aux problèmes que vous avez invoqués à l'appui de votre demande mais ne font état que de la situation générale d'insécurité qui régnait dans votre pays à cette époque, soit il y a plus d'un an et demi.

Quant au document de la police d'Eldoret du 15 février 2008, il ne permet pas, à lui seul, de prendre une autre décision. S'il indique effectivement qu'un certain « [J.K.] » est décédé, il ne précise pas circonstances de sa mort. De plus, rien n'indique, en l'absence de tout élément de preuve, que cette personne est bien votre mari. Finalement, vous n'apportez aucune explication pertinente quant au fait que vous n'avez pas pu le déposer lors de votre première demande d'asile dès lors qu'il date du mois de février 2008 (voir audition page 7).

Vous joignez aussi un document de la "Rode Kruis" qui établit que vous avez eu un contact avec leurs services afin d'entamer des démarches pour retrouver vos enfants mais qui ne concerne en rien les problèmes que vous prétendez avoir eus au Kenya.

A propos des deux attestations médicales, elles ne peuvent davantage être retenues, n'établissant aucun lien de corrélation entre les troubles observés et les événements relatés.

Les autres articles généraux de presse et tirés d'Internet ne peuvent pas non plus être pris en compte dans la mesure où ils ne vous concernent pas personnellement et individuellement.

Finalement, tous ces documents n'expliquent en rien les incohérences et invraisemblances relevées lors de votre première demande d'asile.

En conclusion, au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité d'établir qu'à l'heure actuelle, il existerait, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

2. Les faits invoqués

En termes de requête, la partie requérante reproduit mais de manière plus détaillée les faits tels qu'exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « Violation de l'art.1°, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, et Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

3.2. La partie requérante conteste la motivation de la décision querellée et sollicite du Conseil l'octroi du statut de réfugié et/ou l'obtention du statut de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi

4.1. A la lecture de la décision querellée, le Conseil observe que la partie défenderesse rejette la deuxième demande d'asile de la partie requérante au motif que les nouveaux documents qu'elle a déposés à l'appui de celle-ci ne permettent pas de restituer aux faits allégués à l'appui de sa première demande d'asile la crédibilité qui leur faisait défaut. La partie défenderesse estime par ailleurs qu'elle n'établit pas ne pas pouvoir obtenir la protection de ses autorités nationales à l'encontre de ses voisins qui menaceraient de la tuer.

4.2. En termes de requête, la partie requérante conteste la motivation de la décision querellée en ce que la partie défenderesse aurait procédé à une lecture erronée de l'arrêt n° 32 697 du 14 octobre 2009 du Conseil de céans. Elle reproche également à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3. Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa seconde demande d'asile sur les mêmes faits que ceux qu'elle invoquait auparavant à l'appui de sa précédente demande d'asile, mais qu'elle étaye désormais ses déclarations par la production de nouvelles pièces.

Sur ce point, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus avalidée par le Conseil, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé cette juridiction dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse ou du Conseil de céans.

4.4. En l'espèce, le Conseil fait siens les motifs de l'acte querellé, lesquels sont établis à la lecture du dossier administratif et sont pertinents pour lui servir de fondement.

Le Conseil observe que la partie requérante produit à l'appui de sa seconde demande d'asile une attestation de la « pentecostal gospel churches of Kenya and mission centre » du 3 novembre 2009, une attestation du « Chief's office Kimunu location » du 23 octobre 2009, une liste de noms de personnes disparues ou décédées émanant de la police d'Eldoret du 15 février 2008, une attestation de la « Rode Kruis » du 1er avril 2011, deux attestations médicales datant respectivement du 20 juillet 2010 et du 4 octobre 2010 ainsi que des coupures de journaux datant respectivement du 8 et 23 février 2011, du 26 et 31 mars 2011, du 24 avril 2011 et divers articles tirés d'internet.

Quant à ce, force est de constater qu'aucun de ces documents n'est de nature à rétablir la crédibilité défaillante des déclarations de la partie requérante relatives à ses craintes de persécution du fait de son appartenance à l'ethnie Kikuyu.

En effet, s'agissant de l'attestation du pasteur de l'église « Pentecostal gospel churches of Kenya and mission centre » du 3 novembre 2009 et celle du « Chief's office » de Kimunu du 23 octobre 2009, il convient de souligner qu'il s'agit de copies d'actes manuscrits qui présentent un caractère privé qui limite le crédit qui peut leur être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elles ont été rédigées.

De plus, bien que ces deux attestations nomment la partie requérante, elles font état de la situation générale d'hostilité et de tensions ethniques durant les mois d'octobre et novembre 2009.

S'agissant de la liste des personnes disparues ou décédées provenant de la police d'Eldoret, elle n'atteste que de la mort d'un dénommé [J.K.], et ne porte aucune mention des circonstances de ce décès. Partant, il n'est pas permis d'établir un lien de connexité entre ce document et les faits que la partie requérante allègue, cette conclusion n'étant pas remise en cause par la considération soutenue en termes de requête selon laquelle une telle « liste commune [...] serait toujours relative à un événement dramatique » étant donné que c'est précisément l'incapacité d'établir la nature de ce drame qui est reprochée à la partie requérante.

En outre, rien dans ce document ne permet d'affirmer que la personne du nom de [J.K.] est effectivement le prétendu mari de la partie requérante. Or, le motif de la partie défenderesse sur ce

point ne porte pas tant sur la preuve de la réalité du mariage de la partie requérante par la production d'un certificat de mariage comme elle tend à le faire accroire en termes de requête, mais bien sur la preuve de l'identité de la personne décédée. Ce motif n'est dès lors ni « contradictoire » ni à dessein « de confondre » la partie requérante. Il n'est qu'un élément supplémentaire expliquant les raisons pour laquelle ce document ne peut inverser le sens des décisions de rejet prises par les autorités compétentes en matière d'asile dans le cadre de l'examen de la première demande d'asile de la partie requérante.

Quant aux coupures de presse et aux articles tirés d'internet, force est de constater que ceux-ci ne font état que de la situation générale d'insécurité qui prévalait au Kenya, et ne permettent pas d'établir qu'il existerait dans le chef de la partie requérante, à titre personnel, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Concernant le document de la « Rode Kruis », celui-ci n'atteste que des démarches entreprises par la partie requérante afin de retrouver ses enfants sans qu'il puisse en être inféré les raisons de la séparation.

Enfin, s'agissant des attestations médicales, celles-ci n'attestent que des maux dont souffre la partie requérante et ne comportent aucun élément permettant pas de relier ces maux avec les faits qu'elle allègue.

Il résulte de ce qui précède que les documents que la partie requérante produit à l'appui de sa seconde demande d'asile ne peuvent inverser le sens des décisions de rejet prises dans le cadre de sa première demande d'asile.

4.5. La partie requérante argue encore qu'elle ne pourrait plus retourner dans son pays en raison de l'incapacité des autorités kenyanes d'assurer sa protection face aux menaces et craintes de persécution qui émanent de ses voisins en raison de son appartenance ethnique et de son mariage avec un Kalinje. Quant à ce, le Conseil constate qu'à supposer ces craintes de persécution avérées, la partie requérante demeure cependant en défaut de démontrer qu'elle ne pourrait se réclamer de la protection effective de ses propres autorités. En effet, il ressort du rapport d'audition que la partie requérante affirme que son voisin qui a porté plainte auprès du chef du village, obtenant de ce dernier la promesse qu'une enquête serait menée, jouirait depuis lors d'une certaine quiétude. Force est dès lors de constater que la partie requérante n'évoque aucune raison pour laquelle elle ne pourrait personnellement pas procéder de la sorte auprès du chef de son village ou de quelconques autres autorités du pays.

En outre, la partie requérante déclare que c'est en raison de la qualité de policier d'un de ses voisins qu'elle ne pourrait pas recevoir de protection effective de la part de ses autorités. A cet égard, le Conseil constate que la partie requérante ne peut fournir aucun élément concret et objectif susceptible d'étayer ces allégations, ne sachant ni la fonction de son voisin au sein de la police d'Eldoret, ni depuis quand il y travaillait.

Le Conseil estime enfin que les coupures de presse et les articles tirés d'internet produits par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile, pour les raisons préalablement exposées, ne démontrent pas en quoi la partie requérante ne pourrait pas personnellement solliciter la protection de ses autorités.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante le statut de réfugié en application de l'article 48/3 de la loi.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi

5.1. Le Conseil observe que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur la situation « fort peu sécurisante » au Kenya.

Quant à ce, le Conseil rappelle que la seule évocation d'un climat d'insécurité ne suffit pas pour octroyer le statut de protection subsidiaire. En effet, il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

5.2. Pour le surplus, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà été jugé ci-dessus que la crainte invoquée à l'appui de la seconde demande d'asile de la partie requérante n'est pas établie et que les nouveaux documents ne permettent pas d'inverser ce constat, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage

d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'articles 48/4, § 2, a) et b), de la loi, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5.3. Par ailleurs, il n'est pas plaidé que la situation qui prévaut aujourd'hui au Kenya correspond à une situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, selon les termes de l'article 48/4, §2, c), de la loi.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit novembre deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT